

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 7 juin 2006**

**RECOURS N° 313**

**En cause de :** La S.A. Duro Home,  
Dont le siège social est sis à Liège (Rocourt), chaussée de Tongres, 382  
ayant pour conseil Me Patrick Henry, avocat,  
Place des nations Unies, 7  
4020 LIEGE  
**Requérante.**

**Contre :** Direction générale des Routes et des Autoroutes  
A l'attention de Monsieur le Chef de District KADIOGLU  
Rue des Saules, 4  
4340 AWANS  
**Partie adverse.**

Vu la requête du 20 avril 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.17 §1<sup>er</sup> du livre Ier du Code de l'Environnement, demande d'une copie de l'autorisation délivrée le 17 octobre 1997 sous la référence DF101 MERAJ-RT151/A3 relative à la largeur de la zone de dégagement à respecter par les propriétaires des parcelles sises Chaussée e Tongres à Rocourt, section B n ° 147L, 150D, 151L, 151M et 180L ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 25 avril 2006 ;

Vu la notification de la requête du 25 avril 2006 ;

Considérant que malgré la demande de la Commission, le document sollicité ne lui a pas été communiqué ; que la partie adverse affirme en effet ne pas disposer du document tout en le considérant comme un document interne à son administration et non comme une autorisation délivrée à la partie requérante ; que, cependant, cette affirmation paraît en contradiction avec un document signé par les chefs de district d'Awans et d'Herstal, visant expressément « la dérogation prévue à l'article 2 de l'A.R. du 04.06.58 ayant été accordée pour ramener de 30 à 10 mètres la largeur de la zone de dégagement à cet endroit (cfr Autorisation du 17/10/97/Réf. DF101 MERAJ-RT151/A3) » ; qu'un tel document entre bien

dans les prévisions de l'article 17 du Code de l'Environnement ; que, par ailleurs, il ne suffit pas d'affirmer que ce document ne se trouve pas dans le service alors qu'émanant de celui-ci, il devrait logiquement s'y trouver ; que, dans un tel cas, un minimum de collaboration procédurale implique que le service administratif interpellé par la demande indique où le document se trouve ; que, dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à la demande ,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1er :** Le recours est recevable et fondé.

**Article 2. :** La partie adverse délivrera à la requérante dans les 8 jours de la notification de la présente décision copie de l'autorisation délivrée le 17 octobre 1997 sous la référence DF101 MERAJ-RT151/A3 relative à la largeur de la zone de dégagement à respecter par les propriétaires des parcelles sises Chaussée de Tongres à Rocourt, section B n ° 147L, 150D, 151L, 151M et 180L 17/10/97.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 7 juin 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs C. Delbeuck, A. Lebrun, J. de Hemptinne, J.M. Riguelle, membres effectifs.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS.**

**Le Secrétaire,**



**F. MATERNE.**